

Délibération n°2023-03-15

Réf. Nomenclature « Actes » : 7.1.5

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vote de la taxe de séjour 2024 - modification du périmètre d'application

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	57
Pouvoirs	14
Votants	71

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 19 juin 2023 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

Aline Chevalier est nommée secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Arfeuillère Christophe	à	Pierre Chevalier	Junisson Mady	à	Martine Pannetier
Barbe Gilles	à	Michèle Valibus	Lacrocq Michel	à	Marc Bujon
Bodeveix Jean-Pierre	à	Aurélie Gibouret-Lambert	Mazière Daniel	à	Philippe Roche
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Pelat Philippe	à	Maryse Badia
Brugère Jeremy	à	Jean-Marc Michelon	Pesteil Michel	à	Jean-Pierre Guitard
Cornelissen Tony	à	Marilou Padilla-Ratelade	Peyraud Serge	à	Daniel Joly
Granet Henri	à	Laurence Boyer	Ribeiro Sophie	à	Jean-Marc Sauviat

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Bauvy Claude ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric ; Bredèche Robert (représenté) ; Calla Tony ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Cornelissen Jacqueline ; Couderc Daniel ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Devallière Sébastien ; Escurat Daniel (représenté) ; Fonfrede Alain ; Galland Baptiste ; Gruat Xavier ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Juillard Patrice ; Le Royer Sandrine ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Parrain Céline ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Picard Nadine ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Vignal Isabelle.

Délibération n°2023-03-15



Envoyé en préfecture le 30/06/2023	2023 -
Reçu en préfecture le 30/06/2023	
Publié le	
ID : 019-200066744-20230627-20230315-DE	

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 a introduit une réforme de la taxe de séjour ;

Vu la délibération en date du 8 juin 2022, approuvant les tarifs de la taxe de séjour applicable à compter de 2023,

Le Président propose les modifications suivantes :

1. MODIFICATION DU PERIMETRE D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Haute-Corrèze Communauté est tenue de modifier son périmètre d'application de la taxe de séjour à la suite du retrait de la commune de Bugeat au 1^{er} janvier 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la taxe de séjour sera appliquée sur les 70 communes suivantes, composant Haute-Corrèze Communauté, à savoir :

Aix	Ligniac	Saint-Fréjoux
Alleyrat	Lignareix	Saint-Germain-Lavolps
Ambrugeat	Magnat-l'Étrange	Saint-Hilaire-Luc
Beissat	Malleret	Saint-Martial-le-Vieux
Bellechassagne	Margerides	Saint-Merd-la-Breuille
Bort-les-Orgues	Maussac	Saint-Merd-les-Oussines
Chavanac	Merlines	Saint-Oradoux-de-Chirouze
Chaveroche	Mestes	Saint-Pantaléon-de-Lapleau
Chirac-Bellevue	Meymac	Saint-Pardoux-le-Neuf
Clairavaux	Millevaches	Saint-Pardoux-le-Vieux
Combréssol	Monestier-Merlines	Saint-Rémy
Confolent-Port-Dieu	Monestier-Port-Dieu	Saint-Setiers
Couffy-sur-Sarsonne	Neuvic	Saint-Sulpice-les-Bois
Courteix	Palisse	Saint-Victour
Davignac	Pérols-sur-Vézère	Sarroux – Saint Julien
Eygurande	Peyrelevade	Sérandon
Féniérs	Poussanges	Sornac
Feyt	Roche-le-Peyroux	Soursac
La Courtine	Saint-Angel	Thalamy
Lamazière-Basse	Saint-Bonnet-près-Bort	Ussel
Lamazière-Haute	Sainte-Marie-Lapanouze	Valiergues
Laroche-près-Feyt	Saint-Etienne-aux-Clos	Veyrières
Latronche	Saint-Étienne-la-Geneste	
Le Mas-d'Artiges	Saint-Exupéry-les-Roches	

2. MAINTIEN TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Les tarifs votés en 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023 restent inchangés à compter du 1^{er} janvier 2024. Seule une erreur d'arrondi modifie le tarif suivant :

Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.65 €	0,72 € au lieu de 0.71 €
--	--------	-----------------------------

Les tarifs votés pour 2023 s'appliquent comme suit :

▪ Les hébergements non classés

Le tarif adopté doit s'appliquer par personne et par nuitée, dans la limite :

- du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou
- du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €).

Délibération n°2023-03-15



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 019-200066744-20230627-20230315-DE

Dans le cas de l'actuelle tarification de Haute-Corrèze Communauté, ce tarif plafond sera de 4,30 € (tarif le plus élevé voté par la collectivité).

Une information précise sur les modalités de calcul sera apportée aux hébergeurs concernés.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour de 10 % viendra en sus pour les hébergeurs non classés creusois (taxe qui n'a pas été instaurée par le Conseil départemental de la Corrèze).

TAXATION PROPORTIONNELLE	Taux HCC
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories mentionnées dans le tableau des hébergements classés	5 %

▪ **Les hébergements classés**

Le tableau ci-dessous tient compte des nouveaux libellés et des nouveaux barèmes.

Pour mémoire, le tarif pour les hébergeurs creusois tient compte de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour de 10 %.

Catégories d'hébergement	Tarifs par nuitée et par personne	Tarifs par nuitée et par personne
	Hébergeur CORREZE	Hébergeur CREUSE
Palace	4.30 €	4.73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,30 €	1,43 €
Hôtels de Tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.10 €	1.21 €
Hôtels de Tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80 €	0,88 €
Hôtels de Tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.65 €	0,72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,57 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €

Délibération n°2023-03-15



Envoyé en préfecture le 30/06/2023 2023 -
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 
ID : 019-200066744-20230627-20230315-DE

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** le nouveau périmètre d'application de la taxe de séjour ;
- **APPROUVE** les tarifs par catégorie d'hébergement, ci-dessus, applicables aux hébergements classés.

A l'unanimité	
Votants	71
Pour	71
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la
sous-préfecture,

À Ussel, le 27 juin 2023

Le président,
Pierre Chevalier

